

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux objets qui sont la propriété d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et se sont trouvés à bord d'un navire de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, qui ont été trouvés en épave au bord de la mer ou dans les eaux de l'Etat de résidence ou ont été remis à un port de cet Etat.

(4) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence prêtent au fonctionnaire consulaire tout soutien nécessaire dans l'intérêt des mesures qu'il doit prendre pour faire face à l'avarie d'un navire de l'Etat d'envoi.

(5) Un navire avarié de l'Etat d'envoi, sa cargaison et ses réserves sont exempts des droits de douane, des taxes et des impôts dans l'Etat de résidence, à condition qu'ils ne restent pas dans cet Etat pour y être utilisés.

Article 41

Les articles 37 à 40 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs.

Article 42

Un fonctionnaire consulaire peut exercer aussi des fonctions consulaires autres que celles prévues par la présente Convention, fonctions dont il serait chargé par l'Etat d'envoi, à condition qu'elles ne s'opposent pas aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 43

Un fonctionnaire consulaire a le droit de percevoir dans l'Etat de résidence les droits prévus pour les actes consulaires, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi.

CHAPITRE V

Dispositions générales et finales

Article 44

Les personnes bénéficiant des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention sont, sans préjudice de ces derniers, tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence, y compris les règlements en matière de circulation et d'assurance de véhicules, et de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires internes de l'Etat de résidence.

Article 45

(1) Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également à l'exercice des fonctions consulaires de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Les droits et obligations des fonctionnaires consulaires prévus par la présente Convention s'appliquent aux membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui sont chargés de l'exercice des fonctions consulaires. Les noms de ces diplomates doivent être notifiés au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Lorsque les lois et règlements de l'Etat de résidence prévoient la présentation d'une lettre de provision et la délivrance d'un exequatur, ce dernier doit être délivré gratuitement.

(2) L'exercice des fonctions consulaires par des diplomates conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas les facilités, privilèges et immunités dont ils jouissent en leur qualité de membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique.

Article 46

Avec le consentement de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires pour un Etat tiers dans l'Etat de résidence.

Article 47

(1) La présente Convention est soumise à ratification. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berlin.

(2) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à l'expiration des six mois suivant le jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par la voie diplomatique.

Fait à Conakry le 11 décembre 1975 en deux exemplaires, chacun en langues allemande et française, les deux versions faisant également foi.

**Pour la République
Démocratique Allemande**

Eleonora S c h m i d

**Pour la République
de Guinée**

Abdoulaye T o u r é

PROTOCOLE

relatif à la Convention consulaire entre la République Démocratique Allemande et la République de Guinée

En signant ce jour la Convention consulaire entre la République Démocratique Allemande et la République de Guinée, ci-après dénommée « la Convention », les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus de ce qui suit:

1. L'information du fonctionnaire consulaire qui doit se faire aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention a lieu dans les cinq jours suivant l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrêt ou toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi.
2. Le droit d'un fonctionnaire consulaire visé au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention d'aller voir et d'entretenir des contacts avec un ressortissant de l'Etat d'envoi est accordé dans les 8 à 10 jours suivant l'arrestation provisoire, la mise en état d'arrêt ou toute autre mesure de restriction de la liberté personnelle de ce ressortissant.
3. Le droit d'un fonctionnaire consulaire visé au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention d'aller voir et d'entretenir des contacts avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est en arrestation provisoire ou en état d'arrêt, expie une peine privative de liberté ou est soumis à toute autre mesure de restriction de sa liberté personnelle, est accordé périodiquement.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention. Un foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Conakry le 11 décembre 1975 en deux exemplaires, chacun en langues allemande et française, les deux versions faisant également foi.

**Pour la République
Démocratique Allemande**

Eleonora S c h m i d

**Pour la République
de Guinée**

Abdoulaye T o u r é